

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 05 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO

130 Route de Mayenne
53000 Laval

Références : 2024-534_VALEO THERMIQUE MOTEURS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement VALEO implanté 130 Route de Mayenne BP 2219 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14/11/2024 fait suite au positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la mise à jour du tableau de classement des installations classées du site de VALEO à Laval qui découle des modifications de la nomenclature ICPE ainsi que des évolutions du marché automobile qui impactent les équipementiers.

Par ailleurs, l'une des activités principales du site étant la transformation de polymères, l'exploitant est soumis au décret n°2021-461. La visite vise donc également les dispositifs de prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

Enfin, dans le cadre de la prévention des pollutions dans le milieu naturel, la visite d'inspection vise à contrôler les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie en cas de survenue d'un sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO
- 130 Route de Mayenne BP 2219 53000 Laval
- Code AIOT : 0006301487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 1937, créé sous le nom des établissements Borel puis en 1963, sous le nom de Chausson. Depuis 1987, le site appartient au groupe VALEO, équipementier automobile. Les activités sur le site de Laval sont la fabrication de pièces plastiques, de radiateurs de refroidissement, de collecteurs, de groupe moto ventilateur. Les installations sont implantées sur un espace de 79 900 m², le site comprend notamment :

- Le bâtiment de production de 18 285 m², nommé A, comprenant :
 - des lignes de production pour les radiateurs mécaniques (aluminium transformé en tubes, ailettes et collecteurs et assemblé avec des pièces plastiques) concernées par la rubrique 2560.
 - des lignes de production pour les groupes moto-ventilateurs (systèmes de refroidissement composés de pièces plastiques assemblée avec un moteur) concernées par la rubrique 2560.
 - des presses pour l'injection plastique (transformation de billes plastiques sur des presses à injection avec moules) concernées par la rubrique 2661.
 - le quai de réception
 - le stockage de la matière première plastique en octabins concerné par la rubrique 2662
- Le bâtiment expédition, nommé B de 7 270 m², comprenant :
 - le stockage des emballages et produits finis = le magasin
 - le quai d'expédition
 - l'atelier de charge d'accumulateur concerné par la rubrique 2925

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- AN24 Prévention GPI
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.5.6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Contrôle du débit en simultané des hydrants	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.5.1 et 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement IOTA	Code de l'environnement du 12/11/2024, article L.214-1	Sans objet
3	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 1.5.1	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions des eaux usées industrielles avant rejet	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.3.9	Sans objet
7	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2012, article 3.3	Sans objet
9	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
10	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2020, article D.541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se conformer à la prescription visant à la mise en œuvre de dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie afin de prévenir toute pollution du milieu récepteur en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée :		
N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	1 700 kW Enregistrement

	fonctionnement de l'installation étant :1. Supérieure à 1 000 kW.	
2661-1B	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70t/j	15 t/j Enregistrement
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000	120 m ³ Déclaration
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW D	100 kW Déclaration
2910-A2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20MW	4,79 MW Déclaration

1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	425,62 kg Déclaration

Constats :

Suite la visite d'inspection du 30/09/2021 et à la modification de la nomenclature des ICPE (décrets n°2020-1168 et n°2020-1169 impactant respectivement les rubriques 4000 et 1 510,1530,1532,2662) l'autorité administrative a demandé par courrier en date du 02/04/2021 des compléments en vue de finaliser l'actualisation du tableau de classement des ICPE du site VALEO de Laval.

Une étude effectuée par le prestataire DEKRA aurait été transmis par l'exploitant le 14/11/2022. L'inspection a seulement pris connaissance de ce document en amont de la visite suite à sa transmission par courriel le 07/11/2024.

Suite à l'examen de cette étude et aux échanges avec l'exploitant lors de la visite du 14/11/2024, il ressort que les activités du site VALEO de Laval :

- ne sont pas concernées par un classement au titre des rubriques 4000 ;
- ne sont pas concernées par un dépassement direct des seuils SEVESO ;
- ne sont pas concernées par un dépassement des seuils SEVESO par la règle des cumuls ;
- ne sont pas concernées par un classement au titre des rubriques 1510 (370 tonnes de matières combustibles stockées) et 1530.

Concernant la rubrique 1530, l'exploitant est tributaire des types d'emballages fournis ou demandés par ses clients, ce qui peut générer des fluctuations dans les volumes de cartons stockés. De fait, un suivi logistique avec un indicateur trimestriel des approvisionnements est réalisé. Le jour de la visite, l'exploitant a pu réaliser une extraction du volume à l'instant « T » qui était de 697 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article L.214-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature IOTA
Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Constats :

Au vu du titre II de la nomenclature IOTA concernant les rejets, l'exploitant a indiqué ne pas être concerné par la rubrique 2.1.5.0.

En effet, les eaux pluviales du site sont redirigées vers le réseau communal d'eau pluviale via deux points de rejet (côté Ouest - rue Cugnot et côté Est- Boulevard Papin).

De fait l'exploitant ne rejette pas directement ses eaux pluviales dans le milieu naturel mais dans le réseau séparatif communal. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un bassin d'orage, côté Ouest, permettant de réguler le débit de fuite à 40 l/s pour 2/3 de sa surface imperméabilisée (soit environ 44 500 m²).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Constats :

Suite à l'évolution de l'activité des équipementiers automobiles, le groupe VALEO procède à une réorganisation de ses activités sur son site de Laval. Initialement, le porter à connaissance (PAC) du 10/07/2017 modifié par le PAC du 31/07/2020 prévoyait la création d'un nouvel atelier de charge d'accumulateur et une augmentation de la production et notamment de la transformation de polymères (de 15 t/j à 28t/j) et l'augmentation de son activité de travail mécanique des métaux. Les effets de la crise COVID ainsi que le passage à la motorisation électrique des constructeurs automobiles n'ont finalement pas permis de générer cette évolution de l'activité de production.

De fait, suite au PAC du 31/07/2020 et à la visite d'inspection du 30/09/2021, l'exploitant a transmis par courrier en date du 18/11/2021 des éléments justificatifs quant à sa baisse de production et l'impact sur son activité de transformation de polymères :

2020 : 3568 tonnes sur 356 jours travaillés soit 10t/j ;

2021 : 3628 tonnes sur 362 jours travaillés soit 10t/j.

Lors de la visite du 14/11/2024, l'exploitant a présenté ses chiffres de 2022 à 2024. L'activité étant en baisse, la production ne s'effectue, depuis 2022, que sur 5 jours au lieu de 7 soit 240 jours travaillés :

2022 : 2790 tonnes soit 12t/j ;

2023 : 3023 tonnes soit 13t/j ;

2024 (prévision) : 3032 tonnes soit 13t/j.

Ainsi l'exploitant demeure en dessous du seuil de 15t/j fixé par l'arrêté préfectoral du 12/01/2010.

Concernant les modifications apportées via la création d'un nouvel atelier de charge d'accumulateur, l'exploitant, via son étude DEKRA du 31/05/2022, a transmis un bilan de conformité qui répond aux prescriptions de l'AM du 29/05/2000.

Concernant les modifications apportées à l'activité de travail mécanique des métaux, l'augmentation de la puissance électrique des installations est bien confirmée par l'exploitant (passage de 1700 kw à 2430 kw). Cependant au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que certaines lignes, bien que pris en compte dans la rubrique 2560, ne sont plus en activité du fait de la perte du marché pour certains produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement suffisamment dimensionné et un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

Constats :

Lors de la visite du 14/11/2024, l'inspection a constaté que les dispositifs en place sur le site pour le confinement des eaux d'extinction incendie ne sont pas suffisants afin de contenir l'intégralité des volumes des deux bassins versants définis dans le calcul D9a, à savoir un total de 2 940 m³.

En effet, le site dispose actuellement de deux dispositifs :

- Ouest : bassin de 745 m³ pour un volume total à confiner sur ce versant de 2 010 m³ ;
- Est : quai de chargement de 150 m³ pour un volume total à confiner sur ce versant de 937 m³.

La mise en conformité pour cette prescription est suivie depuis 2016 :

- Visite d'inspection (VI) du 24/08/2016 : "l'exploitant doit s'assurer que la capacité de confinement des eaux d'extinction est suffisante par rapport au volume des eaux d'extinction à confiner déterminé par le guide de calcul D9a." ;
- VI du 23/05/2017 : "l'exploitant doit, pour décembre 2017, présenter une étude technico-économique concernant la mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'extinction en adéquation avec le volume de liquides à confiner déterminé par le calcul D9a. Les travaux de mise en place de dispositifs de confinement devront être réalisés au plus tard fin 2018. ;
- Transmission par l'exploitant d'un échéancier par courrier du 29/03/2018 prévoyant après sollicitation de deux prestataires, AECOM et Bureau Veritas, un lancement de travaux au plus tard en mars 2020 ;
- VI du 26/03/2019 : "l'exploitant doit communiquer régulièrement [...] l'état d'avancement des actions qu'il a fixées dans son échéancier du 29/03/2018, concernant la mise en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction".
- Transmission par l'exploitant, d'un courrier en date du 31/07/2020 indiquant la sollicitation

- d'un nouveau prestataire, SADE avec prévision d'un lancement de travaux fin 2020 ;
- VI du 30/09/2021: "L'exploitant est en recherche de solutions alternatives compte tenu du contexte économique actuel" La proposition de SADE n'a pas été retenue car trop élevée (450keuros) ;
- Envoi par l'exploitant, d'un courrier en date du 18/11/2021 indiquant la transmission au plus tard le 15/02/2022 d'un bilan d'avancement avec les solutions retenues.
- Transmission par l'exploitant à l'inspection, en amont de la visite du 14/11/2024, d'un cahier des charges spécifique pour mise en place d'une rétention des eaux d'incendie, en date de mai 2023.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir sollicité, depuis 2022 trois nouveaux prestataires, Interalliance, Eurovia et Eiffage. Ce dernier semble avoir été retenu par l'exploitant avec une offre de prestation à 237keuros.

Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un devis ou une étude technique d'Eiffage indiquant les caractéristiques des dispositifs. Le devis comprendrait :

- l'extension du bassin Ouest de 745 m³ afin de porter à 2 010 m³ en supprimant une partie du parking ;
- la création d'un bassin Est de 790 m³ en amont du rejet d'eau pluviale (EP) ;
- l'automatisation de la vanne de confinement du réseau EP côté Est.

L'exploitant a indiqué que le financement de ces dispositifs devait être validé en interne avant signature du devis.

Au vu du non-respect de la prescription visant au confinement des eaux d'extinction incendie et de la non planification des travaux en vue de la mise en œuvre des dispositifs, l'inspection propose à l'autorité administrative une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- sous un délai de trois mois :
 - l'étude technique réalisée par Eiffage ;
 - le devis signé avec l'entreprise Eiffage ;
 - l'échéancier avec les différentes étapes jusqu'à la réalisation des travaux ;
 - le justificatif d'essai simultanée des cinq poteaux incendie.
- sous un délai de douze mois :
 - les justificatifs de réception des dispositifs de confinement ;
 - les justificatifs d'essais des vannes de confinement automatisée ;
 - la procédure d'analyse des eaux d'extinction et le cas échéant de vidanges des bassins pour traitement des eaux polluées en tant que déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Contrôle du débit en simultané des hydrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.5.1 et 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents

Prescription contrôlée :

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.4. Ressources en eau

L'établissement dispose à minima de :

[...]

- 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Constats :

Dans le cadre de son étude de danger, l'exploitant a calculé, selon le guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), un besoin en eau d'extinction limité à 720 m³/h, soit 1 440 m³/ 2 h.

Ce débit est limité à 720 m³/h du fait de la présence d'un système d'extinction automatique à eau (sprinklage) avec une réserve incendie de 820 m³.

Autrement, les ressources en eau sont liées à la présence d'une réserve incendie de 847 m³ et de cinq poteaux incendie privés (2 de diamètre nominal (DN) 100 et 3 de DN 150) pouvant délivrer 240 m³/h (soit 480 m³/ 2 h). Ces 5 poteaux sont raccordés au réseau d'eau public. L'exploitant indique également que cette défense incendie peut être renforcée par 3 poteaux à proximité du site, sur la voie publique. De fait, ces 8 poteaux doivent être en capacité de fournir 593 m³/ 2 h.

Comme l'indique le règlement départemental de DECI de la Mayenne, les poteaux incendie de DN 100 doivent pouvoir délivrer un débit unitaire de 60 m³/h minimum et ceux de DN 150, un débit de 120 m³/h minimum. La pression dynamique minimum admise quel que soit le DN est de 1 bar et ce pendant 2 heures au moins.

Les rapports de vérification du prestataire TECC (du 12/06/2018 et 24/06/2024) transmis à l'inspection, n'attestent pas que le contrôle des débits ait été réalisé en simultané notamment par rapport à l'heure des relevés qui diffère de 1h00 à 1h30 entre les hydrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- un rapport de contrôle du débit en simultané des cinq poteaux présents sur son site afin d'attester que ces derniers soient en capacité de fournir 593 m³ /2 heures, sous 1 bar de pression dynamique minimum, en respectant le débit unitaire lié au diamètre nominal de chaque poteau ;
 - si les résultats du débit en simultané des cinq poteaux privés est insuffisant, l'exploitant devra étendre sa vérification aux 3 autres poteaux présents sur la voie publique et ainsi réaliser un contrôle du débit en simultané des 8 poteaux incendie ;
 - si le contrôle du débit en simultané des poteaux incendie, privés et publics, ne permet pas d'atteindre les 593 m³/ 2 h, l'exploitant devra transmettre un projet de mise en conformité via la présentation d'un ou plusieurs dispositifs complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux usées industrielles avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de rejet au milieu

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier pour un débit maximal de 5 m³/j
MES		500g/j
DCO		5kg/j
DBO5		5kg/j
Phosphore total		25g/j
Indice hydrocarbure	10	50g/j
Azote global		50g/j
Fer/aluminium	5	25g/j
AOX		2g/j

Les eaux usées industrielles acheminées vers la station d'épuration de Laval devront respecter les conditions de la convention de rejet des eaux industrielles établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration.

Les eaux de nettoyage des sols du bâtiment A seront récupérées et traitées en tant que déchet.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son dernier rapport des mesures de rejets aqueux dans l'environnement, du prestataire DEKRA (attestation n°1-1511 pour prélèvement des échantillons) analysés par WESSLING (attestation n°1-1364 pour analyses eaux résiduaires), en date du 14/08/2024.

Les valeurs sont conformes à l'arrêté préfectoral du 12/01/2010. Concernant la recherche de substances dangereuses pour l'environnement, l'exploitant, dans un courrier du 30/09/2019, s'était positionné au vu de ses activités, sur les paramètres suivants : Cadmium, Cuivre, Chrome, Mercure, Arsenic, Nickel, Zinc, Etain, Plomb, Aluminium et Fer. Il s'avère que ces paramètres, qui sont conformes à l'arrêté ministériel de 1998, sont suivis depuis la signature de la convention de rejet avec la station d'épuration de Laval du 06/08/2009.

Tous ces résultats sont publiés sous GIDAF.

Les eaux résiduaires du bâtiment A (environ 400 l/ jour) proviennent du nettoyage des circuits internes des moules plastiques. Autrement, les résidus de fuites d'huile et de granulés plastiques issus du nettoyage des sols sont récupérés dans une fosse avant vidange par la société ONET dans une cuve et traitement en tant que déchets dangereux (12 01 09*) par CHIMEREC. Les eaux de nettoyage ainsi récupérées et traitées en tant que déchets représentent 140 tonnes en 2023.

L'exploitant a, bien que ses installations ne soient plus soumises au régime de l'autorisation, réalisé une campagne d'analyse PFAS via trois prélèvements successifs sur trois mois, au niveau de ses deux rejets d'eaux pluviales et de son rejet d'eaux résiduaires.

Les rapports concernant les analyses des rejets d'eaux résiduaires montrent l'absence de PFAS. Les

rapports d'analyse sur les rejets d'eaux pluviales font apparaître les substances suivantes : • PFHxS (0,078 µg/l) ; • PFOS (0,32 µg/l) ; • PFODA (0,09 µg/l) ; • AOF (2 µg/l). L'exploitant indique les points de relevés d'eaux pluviales visés par ces analyses reçoivent des rejets d'autres sources que celle du site de Valeo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'écarter le site de Valeo comme source d'émission de PFAS dans les eaux pluviales, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse des rejets d'eaux pluviales du site avant mélange avec les rejets en provenance d'autres sites en amont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2012, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de la transmission de son porter à connaissance en date du 31/07/2020, l'exploitant déclaré une quantité cumulée de fluides frigorigènes de l'ordre de 306 kg. Lors de la visite, l'exploitant a mis à jour l'état de ses équipements comportant plus de 2 kg de fluides pour un total de 228,8 kg répartis sur 22 systèmes comprenant les gaz suivants : • R 410 A (PRG à 2087) pour 157,8 kg répartis sur 14 systèmes ; • R 22 (PRG à 1500) pour 4,4 kg répartis sur 2 systèmes ; • R 407 C (PRG à 1774) pour 45,6 kg répartis sur 4 systèmes ; • R 134 A (PRG à 1430) pour 10 kg sur 1 système ; • R 417 A (PRG à 310) pour 11 kg sur 1 système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qu'ils soient ou non contenus dans des mousses, veillent à ce

que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection 19 fiches d'intervention qui présentent la réalisation des contrôles d'étanchéité de ses systèmes selon les périodicités indiquées dans le Règlement Européen n°2024/573 du 07/02/2024.

Les prestations ont été réalisées entre juin et novembre 2024 par CARRIER Ouest (attestation n° 5056877 CAT I) et ENGIE (attestation n°422 CAT I). Aucune fuite n'a été constatée lors de ces contrôles d'étanchéité. Cependant, lors de la visite terrain, l'inspection a relevé la présence d'un marquage rouge signalant un défaut d'étanchéité sur le groupe froid n°3 (R 410 A avec 23,8 kg) pour lequel le contrôle d'étanchéité du 06/03/2024 ne relevait aucun défaut. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les opérations en cours sur ce système voire s'il avait été vidangé. À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis deux fiches d'intervention supplémentaires pour ce système :

- 20/06/2024 : Maintenance et détection de fuite sur les circuits A et B, l'opérateur constate que le circuit A est déjà vide de fluide (initialement 11 kg) ;
- 04/07/2024 : Vidange du GF3 le 04/07/2024 avec récupération de 3,9 kg de fluide sur le circuit B (sur les 12,8 kg initiaux).

La fuite sur le circuit B n'était pas présente lors du contrôle du 20/06/2024.

L'inspection constate que certaines fiches d'intervention ne sont pas signées par le détenteur. L'inspection rappelle que ces documents doivent être signés par l'opérateur et le détenteur (article R. 543-82 du Code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- la fiche d'intervention concernant la remise en fonctionnement du GF n°3 suite aux réparations prévues sur les circuits A et B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué les zones à risque de déversement recensées :

- Presses à injecter (lors de l'injection des granulés et de la purge des presses) au bâtiment A ;
- Citernes de stockages extérieures (lors du dépotage) accolées au bâtiment A ;
- Hangar de stockage des octabins (lors de la réception et de la manipulation) au bâtiment B.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de kit de nettoyage de granulés au niveau des citernes extérieures et du hangar de stockage des octobins. Les granulés récupérés sont stockés dans une benne déchet à l'extérieur. Le regard des eaux pluviales de l'aire où est entreposée la benne est équipé d'un dispositif de récupération des granulés. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier ce dispositif, la benne empêchant de manœuvrer le regard. Une photographie du dispositif a été transmise à l'inspection suite à la visite.

Le sol de la zone qui comprend les presses à injection est nettoyé régulièrement. Les granulés ainsi récupérés sont traités en tant que déchets dangereux, mélangés à l'eau de nettoyage et aux huiles des machines.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le site est propre, et l'absence, à l'extérieur, de granulés aussi bien sur les surfaces imperméabilisées, les espaces verts ou dans le bassin d'orage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2020, article D.541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection ses procédures de gestion de granulés plastiques industriels :

- Procédure de réapprovisionnement des kits nettoyage granulés ;
- Procédure d'intervention en cas de déversement de matières plastiques ;
- Procédure d'évacuation des purges sur presses à injecter ;
- Procédure de dépotage citerne matières plastiques ;
- Procédure de réception et de manutention des octabins.

Ces procédures pertinentes n'appellent pas d'observations particulières de l'inspection. L'exploitant a indiqué renforcer ses formations sur ce sujet pour les personnels intérimaires. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ces procédures sont bien disponibles sur les zones à risque de déversement et connues des agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de conformité au décret n°2021-461 remise par l'AFNOR en date du 13/11/2023 ainsi que le rapport reprenant les résultats de l'évaluation. AFNOR certification est bien accrédité par le COFRAC pour la norme ISO/IEC 17021 (attestation d'accréditation n°4-0001).

L'exploitant a indiqué que ces éléments ne sont pas encore mis à disposition, pour le public, sur son site internet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le lien de la page de son site internet pour consultation

du rapport d'audit et de l'attestation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois